OBSERVATIONS

un deuil national......p.175

création de la Commission nationale de

Négociations commerciales.....p.176

19 janvier 2017-Décret n°2017-0012/PM-RM portant

TARIFS DES ABONNEMENTS

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES INSERTIONS

Un an Mali	10.000 F	La ligne	moitié prix	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
n°2015-002 du Statut des Fonc civile	BLIQU rs-ARRI n°2010 e l'annex 30 janv tionnaire:	6-057/ portant te n°1 de la Loi ier 2015 portant s de la Protection	Partena Loi n°2 de la C princip Gouver local, session Chefs d Malabo 2014	-Loi n°2016-061/ relative aux riats Public-Privé au Malip.166 2016-062/ autorisant la ratification charte africaine des valeurs et des es de la Décentralisation, de la nance locale et du Développement adoptée par la vingt-troisième ordinaire de la Conférence des l'Etat et de Gouvernement, tenue à la (Guinée équatoriale), le 27 juin
30 décembre 2016-Loi n°	2016-05	9/ autorisant le 18 janvier	2017-Déc	ret n°2017-0011/P-RM déclarant

Loi n°2016-060/ autorisant la participation

de l'Etat au capital social de la Société des

Mines de Komana-SA.....**p.166**

19 janvier 2017-Décret n°2017-0013/PM-RM portant	30 janvier 2017-Décret n°2017-0026/P-RM portant
nomination d'un Conseiller de Défense	nomination du Directeur général de la
au Cabinet de Défense du Premier	Société Malienne de Transmission et de
ministre p.177	Diffusionp.182
30 janvier 2017-Décret n°2017-0014/P-RM portant	Décret n°2017-0027/P-RM fixant les
désignation d'Officier observateur militaire	modalités de la participation de l'Etat au
pour la Mission des Nations Unies pour la	capital social de la Société des Mines de
Stabilisation en République Démocratique	Komana-SA p.183
du Congo « MONUSCO »p.178	
	Décret n°2017-0028/P-RM portant
Décret n°2017-0015/P-RM portant	nomination de Secrétaires Agents
attribution de distinction honorifique à titre	comptables dans les Missions diplomatiques
étrangerp.178	et consulairesp.184
Décret n°2017-0016/P-RM portant	Décret n°2017-0029/P-RM portant
nomination du Directeur des Ressources	nomination du Consul général du Mali à
humaines du Secteur du Développement	Paris p.184
économique et des Finances p.178	-4
D/ 04015 0015/D D35	Décret n°2017-0030/P-RM portant
Décret n°2017-0017/P-RM portant	nomination du Consul général du Mali à
attribution de distinction honorifique à titre étranger	Lyonp.185
Ctranger	Décret n°2017-0031/P-RM portant
Décret n°2017-0018/P-RM portant	abrogation du Décret n°2013-512/P-RM du
attribution de distinction honorifique à titre	21 juin 2013 portant nomination d'un
étrangerp.179	Ambassadeurp.185
Décret n°2017-0019/P-RM portant	Décret n°2017-0032/P-RM portant
attribution de distinction honorifique à titre	abrogation partielle du Décret n°2011-543/
posthume et étranger p.180	P-RM du 1 ^{er} septembre 2011 portant
	nomination dans les Missions diplomatiques
Décret n°2017-0020/P-RM portant	et consulairesp.186
attribution de distinction honorifique à titre	
étranger p.180	Décret n°2017-0033/P-RM portant
	abrogation partielle du Décret n°2014-0402/
Décret n°2017-0021/P-RM portant mise en	P-RM du 05 juin 2014 portant nomination
disponibilité d'un officier de l'Armée de	au Secrétariat général du Ministère des
Terrep.180	Maliens de l'Extérieurp.186
Décret n°2017-0022/P-RM portant	Décret n°2017-0034/P-RM portant
nomination de personnels Officiers à la	rectificatif au Décret n°2013-267/P-RM du
Direction centrale des Services de Santé des	18 mars 2013 portant nomination de
Armées p.180	Magistrats auprès du Tribunal militaire de Bamakop.187
Décret n°2017-0023/P-RM portant	Dullakop.107
rétrogradation d'un Officier des Forces	Décret n°2017-0035/P-RM portant
Armées p.181	nomination des membres du Conseil
	d'Administration de la Caisse malienne de
Décret n°2017-0024/P-RM portant	Sécurité sociale (CMSS)p.187
nomination d'un Chef de Division à l'Etat-	
major général des Arméesp.181	Décret n°2017-0036/P-RM portant nomination de l'Attaché de cabinet
Décret n°2017-0025/P-RM portant	du Ministre de l'Habitat et de
nomination du Président du Conseil	1'Urbanisme
d'Administration de la Société malienne de	p.100
Transmission et de Diffusionp.182	

30 janvier 2017-Décret n°2017-0037/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa (AAT)...p.188

> **Décret** n°2017-0039/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation de génie civil du Projet de doublement de la capacité de la Centrale hydro-électrique de Sotuba II (lot n°1)......p.190

Décret n°2017-0040/P-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé..**p.190**

Décret n°2017-0041/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Poste......p.191

30 janvier 2017-Décret n°2017-0042/P-RM portant abrogation du Décret n°2013-906/P-RM du 25 novembre 2013 portant nomination du Président Directeur général de l'Agence malienne pour l'Energie domestique et l'Electrification rurale (AMADER)...p.192

Décret n°2017-0043/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2015-0103/ P-RM du 20 février 2015 portant nomination au Ministère de l'Energie et de l'Eau..p.192

COUR CONSTITUTIONNELLE

30 janvier 2017-Arrêt n°2017-03/CC-EL portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection partielle d'un Député à l'Assemblée nationale dans la Circonscription électorale de Mopti (scrutin du 23 janvier 2017)......p.193

Annonces et communications.....p.196

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N°2016-057/DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE N°1 DE LA LOI N°2015-002 DU 30 JANVIER 2015 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article Unique</u>: A compter du 30 janvier 2015, la grille indiciaire des fonctionnaires de la Protection civile, annexée à la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015 portant statut des fonctionnaires de la Protection civile, est abrogée et remplacée par la grille annexée à la présente loi.

Bamako, le 27 décembre 2016

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

ANNEXE A LA LOI N°2016-057 DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE N°1 DE LA LOI N°2015-002 DU 30 JANVIER 2015 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

GRILLE INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

I- CORPS DES ADMINISTRATEURS DE LA PROTECTION CIVILE

Echelon	3 ^{ème} classe	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	Classe exceptionnelle
1	408	552	707	886
2	454	600	759	943
3	500	649	811	1001
4	546	697	863	1058

Elève: 339 Stagiaire: 380

II- CORPS DES TECHNICIENS DE LA PROTECTION CIVILE

Echelon	3 ^{ème} classe	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	Classe exceptionnelle
1	242	322	408	506
2	265	348	437	541
3	288	373	466	575
4	311	398	495	610

Elève: 207 Stagiaire: 219

III- CORPS DES AGENTS DE LA PROTECTION CIVILE

Echelon	3 ^{ème} classe	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	Classe exceptionnelle
1	179	259	345	437
2	202	284	374	472
3	225	309	403	506
4	248	335	431	541

Elève : 161 Stagiaire : 173

IV- CORPS DES SAPEURS POMPIERS DE LA PROTECTION CIVILE

Echelon	3 ^{ème} classe	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	Classe exceptionnelle
1	160	220	280	360
2	175	235	300	380
3	190	250	320	400
4	205	265	340	420

Elève: 120 Stagiaire: 140

LOI N°2016-058/ DU 27 DECEMBRE 2016 INSTITUANT LES PUPILLES EN REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1^{er}</u>: La présente loi institue les Pupilles en République du Mali.

Les Pupilles en République du Mali comprennent :

- les Pupilles de la Nation;
- les Pupilles de l'Etat.

CHAPITRE II: DES PUPILLES DE LA NATION

<u>Article 2</u>: Peuvent prétendre à la qualité de Pupille de la Nation :

- les enfants mineurs des personnels des forces armées et de sécurité et autres corps paramilitaires, des fonctionnaires et agents de l'Etat et tout autre citoyen dont l'un des deux parents ou le tuteur légal sont morts ou sont portés disparus ou déportés à l'occasion de guerres, de conflits armés ou d'opérations de maintien de la paix ou de sécurisation, ou à l'occasion de l'exécution de mission, de service commandé ou de service public, ou se trouvant du fait de ces évènements, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et charges de famille ;

- les enfants mineurs des parents décédés des suites d'évènements déclarés catastrophes naturelles reconnues par l'Etat. Il en est de même si les tribunaux établissent la responsabilité de l'Etat dans d'autres types de catastrophes.
- Article 3: Les enfants mineurs visés à l'article 2 sont déclarés Pupilles de la Nation par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du service public en charge des Pupilles ou, à défaut, sur rapport du procureur de la République territorialement compétent.
- <u>Article 4</u>: La qualité de Pupille de la Nation confère à l'enfant bénéficiaire, sans préjudice des droits auxquels il peut prétendre en vertu des dispositions en vigueur sur les régimes de pensions, les droits suivants :
- la prise en charge des frais d'actes médicaux et de soins ou du ticket modérateur au cas où il est couvert par l'Assurance Maladie obligatoire;
- la prise en charge des frais de scolarité du fondamental, secondaire, d'apprentissage et de formation ;
- l'octroi d'une bourse entière de l'enseignement supérieur;
- le placement, le cas échéant, en institution spécialisée.

<u>Article 5</u>: La qualité de Pupille de la Nation se perd à la majorité.

Toutefois la bourse entière reste due aux Pupilles de la Nation pendant toute leur scolarité.

<u>Article6</u>: Tous les actes ou pièces exclusivement afférents au statut de Pupille de la Nation sont dispensés de timbre. Ils sont enregistrés gratuitement s'ils doivent être soumis à cette formalité. Ils ne peuvent donner lieu à d'autres frais.

CHAPITRE III: DES PUPILLES DE L'ETAT

<u>Article 7</u>: Peuvent prétendre au statut de Pupille de l'Etat, les enfants mineurs abandonnés, les enfants mineurs de parents inconnus, les enfants mineurs de mère malade mentale sans substitut parental valable, les enfants mineurs de parents condamnés à de lourdes peines privatives de liberté et sans substitut valable, les orphelins pour lesquels aucun membre de la famille ne peut être tuteur.

<u>Article 8</u>: Les enfants mineurs visés à l'article 7 sont déclarés Pupilles de l'Etat par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Solidarité.

<u>Article 9</u>: La qualité de Pupille de l'Etat confère à l'enfant bénéficiaire les droits suivants :

- l'adoption;

- la prise en charge des frais d'actes médicaux et de soins à travers le Régime d'Assistance médicale ;
- la prise en charge des frais de scolarité du fondamental, secondaire, d'apprentissage et de formation ;
- l'octroi d'une bourse entière de l'enseignement supérieur;
- le placement, le cas échéant, en institution spécialisée.

<u>Article 10</u>: La qualité de Pupille de l'Etat se perd à la majorité.

Toutefois, la bourse entière reste due aux Pupilles de l'Etat pendant toute leur scolarité.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

<u>Article 11</u>: Il est créé un service public en charge des Pupilles en République du Mali.

<u>Article 12</u>: Les modalités d'application de la loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

<u>Article 13</u>: La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi n°00-039 du 07 juillet 2000 instituant les Pupilles du Mali.

Bamako, le 27 décembre 2016

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

LOI N°2016-059/ DU 30 DECEMBRE 2016 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article 1^{er}</u>: Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le lundi 03 octobre 2016 et l'ouverture de la session ordinaire d'avril 2017, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production;
- les statuts du personnel;
- les traités et accords internationaux.

Article 2: Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant l'ouverture de la session d'avril 2017.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

LOI N°2016-060/ DU 30 DECEMBRE 2016 AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DES MINES DE KOMANA-SA

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la participation de l'Etat du Mali, à hauteur de 20%, au capital social d'une société anonyme d'économie mixte dénommée Société des Mines de Komana SA en abrégé, SMK SA.

<u>Article 2</u>: Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société des Mines de Komana SA.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

LOI N°2016-061/ DU 30 DECEMBRE 2016 RELATIVE AUX PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE AU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Objet

La présente loi établit le cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé.

Article 2: Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

Autorité contractante, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics qu'ils soient à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial ; les organismes de droit public et de droit privé ; les associations formées par une ou plusieurs autorités contractantes ; les entreprises publiques exerçant une activité d'opérateurs de réseaux ; le mandataire des autorités contractantes agissant en leur nom et pour leur compte.

Autorité porteuse de projet, l'autorité contractante en charge de la fonction opérationnelle visée à l'article 5 : Autorité porteuse de projet :

Candidat, un opérateur économique qui manifeste son intérêt à participer ou qui est retenu par une autorité contractante pour participer à la procédure d'attribution d'un partenariat public-privé.

Droits exclusifs, des droits accordés par une autorité compétente au moyen de toute loi, de tout règlement ou de toute disposition administrative publiée, compatible avec le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, ayant pour effet de réserver l'exercice d'une activité à un seul opérateur économique et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques d'exercer cette activité.

Entreprise publique exerçant une activité d'opérateurs de réseaux, l'entreprise publique qui exerce une activité d'opérateurs de réseaux fournissant un service au public notamment dans les domaines de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau potable.

Est une entreprise publique, toute entreprise sur laquelle les autorités contractantes peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, du fait de la propriété de cette entreprise, de la participation financière qu'elles détiennent ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsque les autorités contractantes, directement ou indirectement :

- 1- Détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise.
- 2- Disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise.
- 3- Peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

Exécution de travaux, soit l'exécution, soit conjointement la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences définies par l'autorité contractante qui exerce une influence décisive sur le type d'ouvrage ou la conception de l'ouvrage.

Offre spontanée, proposition non sollicitée de réalisation d'un projet en partenariat public-privé n'ayant pas fait l'objet d'une inscription dans un programme d'investissements et pour lequel l'autorité contractante n'a initié aucune procédure de passation.

Opérateur économique, toute personne morale ou groupement de personnes morales, y compris des associations temporaires d'entreprises autres que celles pouvant être qualifiées d'autorités contractantes, qui offre l'exécution de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché.

Organisme de droit public et de droit privé, tout organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique, et dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ou privé, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ou de droit privé.

Organe en charge du contrôle a priori de la conformité des procédures de passation des contrats de la commande publique, organe chargé du contrôle a priori de la passation des contrats de la commande publique.

Organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique, organe chargé du contrôle a posteriori des procédures de passation des contrats de la commande publique et de leur exécution.

Partenariat public-privé, désigne les contrats de la commande publique énumérés ci-après. Les partenariats public-privé relevant de la présente loi passés par des personnes morales de droit public sont des contrats administratifs.

1- Concessions, les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit et à titre onéreux, par lesquels une ou plusieurs personnes publiques confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service public ou d'intérêt général à un ou plusieurs opérateurs économiques, la rémunération consistant soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit dans ce droit assorti d'un prix. Ils impliquent le transfert au concessionnaire d'un risque lié à l'exploitation de cet ouvrage ou de ce service.

La part de risque transférée implique une réelle exposition aux aléas du marché. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans les conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

- **2- Concession de travaux**, la concession qui a pour objet soit la réalisation, soit la conception et la réalisation d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante. Le concessionnaire exerce la maîtrise d'ouvrage lorsqu'il réalise un ouvrage.
- **3- Concession de service**, la concession qui a pour objet la gestion d'un service. Lorsqu'elle a pour objet la gestion d'un service public, elle est qualifiée de concession de service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

- **4- Concession de service d'intérêt général sans service public**, la concession qui a pour objet la gestion d'un service qui n'est pas un service public.
- **5- Concession de service avec service public**, la concession qui a pour objet la gestion d'un service public.
- **6- Affermage**, la concession de service public qui a pour objet la gestion d'un ouvrage existant, en vue d'assurer la fourniture d'un service public, le partenaire privé ne réalisant pas les investissements initiaux.
- 7- Régie intéressée, la concession de service public qui a pour objet la gestion d'un ouvrage existant. Le gestionnaire bénéficie d'un mandat de la personne publique pour encaisser, en son nom et pour son compte, les paiements versés par les usagers en contrepartie du service public rendu. Sa rémunération, versée par la personne publique, est liée aux objectifs de performance. Le risque d'exploitation lui est substantiellement transféré.
- 8- Contrat mixte, les concessions qui ont pour objet à la fois des travaux et des services. Ils sont des concessions de travaux ou des concessions de service si l'objet principal porte soit sur des travaux soit sur des services. Lorsqu'ils portent à la fois sur un service et un service public, ils sont des concessions de service avec service public si leur objet principal porte sur la gestion d'un service public.

9- Partenariat à paiement public :

a- Le partenariat à paiement public désigne le contrat par lequel une autorité contractante confie à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet la conception, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général, ainsi que tout ou partie de leur financement.

Le contrat peut également avoir pour objet des prestations de services qui concourent au service public dont la personne publique à la charge voire l'exploitation du service. Dans ce dernier cas, le risque d'exploitation de ce service est substantiellement conservé par la personne publique.

b- La rémunération fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat, laquelle est liée aux objectifs de performance.

Le partenariat à paiement public peut prévoir un mandat de la personne publique au partenaire privé pour encaisser, en son nom et pour son compte, le paiement par l'usager final des prestations revenant à cette dernière.

- c- Le partenaire privé assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.
- **d-** La personne publique peut prendre en charge une partie du préfinancement et participer au capital de la société en charge de la mission.

Partenaire privé, un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques qui se voit confier un partenariat public-privé.

Personne publique, les autorités contractantes.

Point focal partenariat public-privé, le référent de l'autorité porteuse de projet, assurant l'interface entre l'autorité porteuse de projet et l'unité des partenariats public-privé.

Société dédiée, la société constituée par le titulaire d'un partenariat public-privé.

Soumissionnaire, un opérateur économique qui a présenté une offre.

Unité des partenariats public-privé, l'organisme expert national des partenariats public-privé.

Article 3: Champ d'application

- **I-** La présente loi s'applique aux partenariats public-privé tels que définis à l'article 2 : Définitions, sous réserve des exclusions visées au III du présent article.
- **II-** Les partenariats public-privé financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement.
- **III-** La présente loi ne s'applique pas aux partenariats public-privé qui présentent les caractéristiques suivantes :

Les partenariats public-privé de défense ou de sécurité, lorsque la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, définis conformément à la réglementation en vigueur, est incompatible avec des mesures de publicité.

1- Les partenariats public-privé conclus avec des entités avec lesquelles les autorités contractantes entretiennent des relations de « quasi-régie », répondant aux conditions suivantes :

- a) L'autorité contractante exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Une autorité contractante est réputée exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, si elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- **b**) La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par l'autorité contractante qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'elle contrôle.
- c) La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

CHAPITRE II: CADRE INSTITUTIONNEL

Article 4 : Principes généraux de gouvernance

Le cadre institutionnel est caractérisé par la séparation des fonctions suivantes, de manière à garantir l'absence de risques de conflits d'intérêts, le chevauchement d'attributions, l'autonomie et l'indépendance des acteurs institutionnels :

- **1-** La fonction opérationnelle est assurée par l'autorité porteuse de projet ;
- **2-** La fonction d'évaluation du processus de mise en œuvre d'un partenariat public-privé et d'expertise est assurée par l'unité des partenariats public-privé ;
- **3-** La fonction de contrôle budgétaire est assurée par le **Ministre en charge des Finances** ;
- **4-** La fonction d'analyse des candidatures et des offres est assurée par une commission d'appel d'offres, pouvant être assistée par une sous-commission technique ;
- 5- La fonction de contrôle a priori de la passation des contrats de la commande publique est assurée par l'organe en charge du contrôle a priori de la conformité des procédures de passation des contrats de la commande publique;
- 6- La fonction de contrôle a posteriori des procédures de passation des contrats de la commande publique et de leur exécution est assurée par l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique;
- **7-** La fonction de régulation sectorielle est assurée par les organes de régulation sectorielle.

Article 5 : Autorité porteuse de projet

L'autorité porteuse de projet est responsable de l'identification et de la définition des projets susceptibles d'être développés en partenariat public-privé, de leur évaluation technique, économique, financière et juridique, de la conduite des procédures de passation, de la mise au point ou négociation des contrats et de leur suivi et contrôle.

Article 6: L'unité de partenariat public-privé est l'organisme expert national. Elle apporte son expertise aux différentes étapes de la mise en œuvre d'un investissement public en émettant les avis visés par la présente loi.

<u>CHAPITRE III</u>: CONDITIONS PREALABLES A LA PASSATION

<u>SECTION I</u>: DEFINITION ET IDENTIFICATION DES PROJETS

<u>Article 7</u>: Définition et inscription des projets dans un programme d'investissements

I- Les autorités contractantes identifient les projets susceptibles d'être développés en partenariat public-privé. Cette procédure d'identification nécessite la réalisation d'une étude de définition des besoins et d'une étude préliminaire technique, juridique, économique et environnementale. Les projets identifiés sont inscrits dans le programme d'investissements des autorités contractantes.

Pour l'Etat, le processus d'identification des projets est réalisé en collaboration avec le Ministère chargé du Plan, le **Ministère en charge des Finances**, le Ministère chargé des Investissements et l'unité des partenariats public-privé.

II- Les programmes d'investissements font l'objet d'une publication par voie électronique par les autorités contractantes.

$\underline{\text{SECTION II}}: \text{CONDITIONS DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE}$

Article 8: Conditions de recours

I- Seuls les projets inscrits au programme d'investissements et ayant fait l'objet de l'étude préalable visée à l'article 9 : Evaluation préalable de la présente loi peuvent être réalisés en partenariat public-privé.

II-En dérogation à l'obligation d'inscription au programme d'investissements, peuvent être réalisés en partenariat public-privé dans les conditions fixées par voie réglementaire, les offres spontanées et les contrats passés selon la procédure négociée directe faisant suite à une urgence résultant de circonstances imprévisibles pour l'autorité contractante et n'étant pas de son fait.

Article 9: Evaluation préalable

L'évaluation préalable au lancement d'une procédure de passation comprend :

Une analyse démontrant que le projet présente une utilité économique et sociale pour la collectivité ainsi qu'un bilan environnemental positif.

Une analyse du mode de réalisation du projet en partenariat public-privé démontrant un bilan plus favorable que celui des autres modes de la commande publique.

Pour les concessions, l'évaluation doit également confirmer que le risque d'exploitation transféré au partenaire est tenable sur la durée de la concession.

1- Une analyse de la soutenabilité budgétaire, appréciant les conséquences du projet sur les finances publiques et sur la disponibilité des crédits et, lorsqu'il emporte occupation du domaine public ou privé des personnes publiques, sa compatibilité avec les orientations de la politique immobilière de celles-ci. Elle est complétée, au terme de la procédure de passation, pour tenir compte de l'offre du soumissionnaire retenu.

Article 10: Mécanisme de financement des études

Un mécanisme de financement des études visées aux articles 7 : Définition et inscription des projets dans un programme d'investissements et 9 : Evaluation préalable est mis en place par voie réglementaire.

SECTIONIII: AVIS ETAUTORISATIONS PREALABLES AU LANCEMENT DE LA PROCEDURE

<u>Article 11</u>: Avis préalables au lancement de la procédure

- I- L'évaluation préalable doit être transmise pour avis :
- 1- Al'unité des partenariats public-privé. Elle émet un avis conforme sur l'analyse des aspects économique, social et environnemental et sur l'analyse du mode de réalisation du projet visées aux 1° et 2° de l'article 9 : Evaluation préalable. Pour les projets relevant d'un domaine sectoriel réglementé, cet avis tient compte de l'avis de l'autorité de régulation sectorielle concernée.
- 2- Au **Ministre en charge des Finances**. Il émet un avis conforme sur l'analyse de la soutenabilité budgétaire du projet visée au 3° de l'article 9 : Evaluation préalable.
- 3- Aux organes de régulation sectorielle, si les spécifications techniques de l'évaluation préalable portent sur un projet relevant d'un domaine sectoriel réglementé. Cet avis est transmis à l'unité des partenariats public-privé.
- **II-** Les délais dans lesquels sont rendus les avis sont fixés par voie règlementaire.

<u>Article 12</u> : Autorisations préalables au lancement de la procédure

Le lancement de la procédure de passation des partenariats public-privé est précédé d'une autorisation, émise sur la base des avis mentionnés à l'article 11 : Avis préalables au lancement de la procédure :

- 1- Pour l'Etat, l'autorisation est donnée par le Premier ministre.
- 2- Pour les collectivités territoriales, l'autorisation est donnée par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.
 3- Pour les autres autorités contractantes, l'autorisation est

donnée par l'organe décisionnel.

<u>CHAPITRE IV</u>: DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PASSATION

SECTION I: PROCEDURES DE PASSATION

Article 13: Procédures de droit commun

- I- Un partenariat public-privé est passé par appel d'offres ouvert précédé obligatoirement d'une préqualification des candidats.
- 1- Un partenariat public-privé est passé par appel d'offres ouvert en une étape lorsque la personne publique est en mesure de définir les prestations objets du contrat par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires détaillés, ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationaux et dispose des critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis. 2- Un partenariat public-privé est passé par appel d'offres
- 2- Un partenariat public-privé est passé par appel d'offres en deux étapes lorsque le contrat envisagé est complexe ou que la personne publique n'est pas en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique.
- 3- Les conditions et les modalités de mise en œuvre des procédures de passation mentionnées au I du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Article 14: Procédures dérogatoires

I- Par exception, un partenariat public-privé peut être passé :

Selon une procédure d'appel d'offres restreint sans publicité préalable. Un appel d'offres est dit restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre une offre. Le nombre minimal de candidats retenu est de trois (03).

Selon une procédure négociée directe sans mise en concurrence préalable.

A la suite de la présentation d'une offre spontanée.

II- Les hypothèses et les modalités de mise en œuvre des procédures dérogatoires mentionnées au I du présent article sont fixées par voie règlementaire.

SECTION II: GARANTIES DE PROCEDURE

Article 15: Principes généraux

La passation des partenariats public-privé est soumise aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Article 16: Publicité préalable

A l'exception des procédures dérogatoires, les procédures de passation sont précédées d'une publicité dans des conditions définies par voie règlementaire afin de susciter la plus large concurrence.

Article 17: Conditions de participation

- I- Ne peuvent soumissionner à un partenariat publicprivé :
- 1- Les personnes qui n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, au 31 décembre de l'année précédant, celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation ou souscrit les déclarations y afférentes.
- **2-** Les personnes qui sont en état de liquidation de biens ou de faillite personnelle.
- 3- Les personnes qui ont été reconnues coupables d'infraction à la règlementation de la commande publique ou qui sont exclues des procédures de passation par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale ou sociale ou par une décision de l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique.

Les dispositions du présent article sont applicables au candidat qu'il se présente seul ou en groupement, ainsi qu'à tous les tiers opérateurs sur lesquels le candidat s'appuie pour justifier de ses capacités, quel que soit le lien juridique.

- II- Sous réserve que le candidat ne fasse pas l'objet d'une interdiction de soumissionner mentionnée au I du présent article, l'autorité contractante ne peut imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure de passation propres à garantir qu'ils disposent :
- 1- De la capacité juridique à déposer une candidature.
- 2- Des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes.

<u>Article 18</u>: Groupement momentané d'opérateurs économiques

Des groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la procédure de passation d'un partenariat public-privé. Chaque membre d'un groupement ne peut participer à une procédure de passation, directement ou indirectement, qu'au titre d'un seul groupement. La violation de cette règle entraîne la disqualification du groupement et de ses différents membres.

Article 19: Critères d'attribution

- I- Les partenariats public-privé sont attribués sur la base de critères objectifs qui respectent les principes énoncés à l'article 15 : Principes généraux de la présente section. Les critères doivent permettre d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'autorité contractante.
- II- Ces critères doivent être obligatoirement liés à l'objet du contrat et non discriminatoires, et peuvent concerner, par exemple, le potentiel de développement socio-économique du projet, le respect des normes environnementales et le caractère innovant. Ils sont accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier les informations fournies par les candidats.
- **III-** Parmi les critères d'attribution, figure nécessairement la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.

Article 20: Information des candidats évincés

Les motifs de rejet des candidats et des soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue leur sont obligatoirement communiqués, ainsi que les caractéristiques de l'offre du candidat retenu.

Article 21: Confidentialité

Dans le respect du secret des affaires, l'autorité contractante ne peut divulguer les informations qui lui ont été communiquées à titre confidentiel, sauf accord préalable du candidat ou du soumissionnaire.

<u>SECTION III</u>: OBLIGATIONS RELATIVES A L'ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION

Article 22 : Autorisations préalables à la signature

- I- Les contrats passés par l'Etat et ses établissements publics sont approuvés, avant leur signature, par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur la base de l'avis de l'unité des partenariats public-privé sur le contrat.
- II- Les contrats passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont approuvés, avant leur signature, par les autorités visées aux 2° de l'article 12 : Autorisations préalables au lancement de la procédure et par leur autorité de tutelle en application des textes qui les régissent, sur la base de l'avis de l'unité des partenariats public-privé sur le contrat.
- **III-** Les contrats passés par les autres autorités contractantes sont approuvés, avant leur signature, par les autorités visées aux 3° de l'article 12 : Autorisations préalables au lancement de la procédure sur la base de l'avis de l'unité des partenariats public-privé sur le contrat.
- IV- Les contrats passés par les autorités contractantes autres que l'Etat et ses établissements publics, bénéficiant d'un concours financier ou d'une garantie de l'Etat, sont également approuvés, avant leur signature, par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE V: **EXECUTION DU CONTRAT**

SECTION I : CONTENU DU CONTRAT

Article 23: Principes généraux

Le contrat détermine les conditions dans lesquelles le partenaire privé a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat en cas de survenance d'évènements imprévisibles et extérieurs au partenaire privé, de nature à bouleverser l'économie du contrat. Le maintien de l'équilibre financier ne doit pas affecter substantiellement le partage des risques tel qu'il résulte du contrat.

Article 24: Clauses minimales

- I- Le contrat doit comporter des clauses relatives :
- **1-** A l'objet, la description et le périmètre des missions confiées.
- 2- A la durée.
- **3-** Aux conditions de partage et de transfert des risques entre les parties.
- **4-** Aux obligations du partenaire privé en matière de responsabilité sociétale de l'entreprise.
- **5-** Aux objectifs de performance assignés au partenaire privé, notamment en ce qui concerne la qualité des ouvrages, équipements ou biens immatériels, la qualité des prestations de service, le cas échéant, leur niveau de fréquentation.
- 6- A la rémunération du partenaire privé :
- **a-** Pour les concessions, les recettes issues de l'exploitation et leur décomposition, les modalités de leur variation et les subventions publiques éventuelles.
- **b-** Pour les partenariats à paiement public, le prix global du service rendu facturé à l'autorité contractante et sa décomposition, les modalités de sa variation, les modalités de paiement, notamment les conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par l'autorité contractante à son partenaire privé, et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions, font l'objet de compensation ;
- 7- Aux coûts d'investissement qui comprennent les coûts d'étude, de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires, les coûts de fonctionnement et des coûts de financement; le cas échéant, les recettes annexes garanties par le partenaire privé à l'autorité contractante, que le partenaire privé peut être autorisé à se procurer en exploitant les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères à ses missions de service.
- **8-** Aux modalités d'occupation domaniale dans les conditions précisées à l'article 26 : Droits réels.
- **9-** Aux conditions, le cas échéant, dans lesquelles l'autorité contractante constate que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat.

- 10- Aux garanties et autres sûretés constituées notamment conformément à l'Acte Uniforme relatif à l'organisation des sûretés de l'OHADA et, s'agissant des nantissements de créances, leur notification au comptable de l'autorité contractante.
- 11- Aux modalités de contrôle par l'autorité contractante de l'exécution du contrat, notamment du respect des objectifs de performance et de la production des comptes et rapports d'exécution dans les conditions prévues à l'article 33 : Obligations du Partenaire Privé.
- **12-** Aux modalités de contrôle par l'autorité contractante d'une éventuelle cession du contrat et, le cas échéant, de l'évolution de l'actionnariat de la société dédiée qui pourrait être constituée pour l'exécution du contrat.
- **13-** Aux sanctions et pénalités pour manquement aux obligations contractuelles.
- **14-** Aux conditions de modification du contrat par voie d'avenant pour tenir compte notamment de l'évolution des besoins, des changements législatifs ou règlementaires et des innovations technologiques dans les conditions prévues à l'article 35 : Modification du contrat.
- **15-** A la force majeure, l'imprévision, le fait du prince, les sujétions techniques imprévues et leurs conséquences sur l'exécution du contrat, dont les conséquences financières.
- 16- Aux conditions de résiliation du contrat par l'autorité contractante notamment pour faute du partenaire privé, pour un motif d'intérêt général ou à la suite d'un cas de force majeure, et le cas échéant aux conditions d'indemnisation qui correspondant, selon les cas, à la juste valeur des ouvrages réalisés en application du contrat, aux dépenses engagées ou aux pertes subies par l'une ou l'autre des parties.
- **17-** Aux conditions de continuité du service en cas de défaillance du partenaire privé, notamment lorsque la résiliation est prononcée.
- **18-** Aux conséquences de la fin anticipée ou non du contrat, notamment celles relatives à la propriété des ouvrages et au transfert de technologie.
- **19-** Aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux clauses de rendez-vous.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 25: Durée du contrat

I- La durée du contrat est déterminée en fonction de la nature des prestations demandées, des délais nécessaires à la réalisation des objectifs et des engagements de performance, de la durée d'amortissement des investissements à réaliser lorsque des investissements sont à la charge du partenaire privé et des modalités de financement.

II- Un partenariat public privé peut être prolongé dans les conditions de l'article 35 : Modification du contrat.

Article 26 : Droits réels

- I- Lorsque le contrat emporte occupation du domaine de l'autorité contractante, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Le partenaire privé a, sauf stipulation contraire du contrat, des droits réels sur les ouvrages et les équipements qu'il réalise.
- II- Les droits réels, ouvrages et équipements ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le partenaire privé en vue de financer la réalisation, la modification, l'extension, l'entretien ou le renouvellement des ouvrages et équipements réalisés dans le cadre du contrat.

Article 27 : Régime des biens

- I- Pour les concessions avec service public, les biens sont classés en biens de retour, biens de reprise et biens propres. Le contrat définit les catégories de biens qui sont utilisés par le partenaire privé pendant toute la durée du contrat.
- 1- Sont considérés comme des biens de retour les terrains, ouvrages, équipements et biens meubles mis à la disposition gratuitement par l'autorité contractante au partenaire privé pendant toute la durée du contrat ou réalisés ou acquis par ce dernier, qui sont affectés et nécessaires au service public objet du contrat.

Sont également considérés comme des biens de retour, les terrains relevant du domaine public dont l'occupation par le partenaire privé a été autorisée par le contrat.

Ils ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une garantie que dans les conditions mentionnées dans la présente loi. Ils doivent revenir gratuitement, en bon état d'usage, à l'autorité contractante à la fin du contrat, libres de tous droits ou hypothèques.

- 2- Sont considérés comme des biens de reprise, les biens meubles utiles, sans être nécessaires, au bon fonctionnement du service public objet du contrat et pouvant devenir, au terme du contrat, la propriété de l'autorité contractante si cette dernière exerce sa faculté de reprise.
- **3-** Sont considérés comme des biens propres, les biens meubles qui demeurent la propriété du partenaire privé au terme du contrat.

Ces biens doivent être identifiés selon leurs catégories et annexés au contrat.

- **4-** Pour les concessions et les partenariats à paiement public sans service public, les biens réalisés ou acquis par le partenaire privé font, le cas échéant, retour en bon état d'usage à l'autorité contractante dans les conditions prévues au contrat.
- 5- Pour les partenariats à paiement public avec service public, les biens acquis ou réalisés sur le domaine public, par le partenaire privé, pour l'exécution du contrat, sont transférés de droit au terme du contrat à l'autorité contractante en bon état d'usage.

SECTION II: DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Article 28 : Obligations de l'autorité contractante

L'autorité contractante prend toutes les mesures découlant de ses obligations contractuelles et nécessaires à la bonne exécution du contrat.

Article 29: Contrôles, rapports et publications

Outre le contrôle exercé par l'Etat et les organismes habilités en vertu de la législation en vigueur :

1- L'autorité contractante, en lien avec l'unité des partenariats public-privé, vérifie dans les conditions définies par le contrat, les modalités de suivi de la réalisation des prestations, notamment, les objectifs de performance, la qualité des prestations et les conditions dans lesquelles le partenaire privé fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat.

Le contrôle de l'exécution intervient en cours et à la fin de chacune des phases d'exécution des missions prévues par le contrat et donne lieu à un compte rendu.

- 2- L'autorité contractante exige du partenaire privé un rapport annuel, dont le contenu est fixé par voie règlementaire. Il est adressé chaque année à l'autorité contractante, laquelle les transmet à l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique ainsi qu'à l'unité des partenariats public-privé. Ils sont disponibles sur le site internet des autorités contractantes.
- **3-** Le contrat prévoit, le cas échéant, les conditions de nomination d'un expert indépendant par l'autorité contractante afin de contrôler l'exécution du contrat.

Article 30: Audit

Les partenariats public-privé font l'objet d'un audit périodique réalisé par les organes habilités selon les modalités définies par les textes qui les gouvernent. L'audit porte sur les conditions et modalités de préparation, de passation et d'exécution du contrat.

Article 31 : Droits de l'autorité contractante

I- L'autorité contractante peut résilier le contrat pour défaut d'exécution, pour force majeure et, lorsque l'autorité contractante est une personne morale de droit public, pour un motif d'intérêt général.

Le contrat détermine les cas de manquements graves qui conduisent à la déchéance du partenaire privé par l'autorité contractante. La déchéance ne peut intervenir qu'après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'issue d'un délai raisonnable fixé dans le contrat.

Avant le délai précédant la date de la décision de déchéance, les créanciers déclarés conformément à la règlementation en vigueur, sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception, pour leur permettre d'exercer leur droit de substitution du partenaire privé défaillant.

L'autorité contractante dispose de la faculté d'imposer d'autres mesures coercitives en cas de manquement grave du partenaire privé, telle que la mise en régie à ses frais et risques, pour une période provisoire. Au-delà de la période provisoire, la résiliation du contrat peut être décidée par l'autorité contractante si le partenaire privé ne justifie pas des moyens nécessaires pour reprendre l'exécution du contrat jusqu'à son terme.

II- L'autorité contractante peut, selon les cas, demander la modification du contrat, pour adapter le service dans le meilleur intérêt du public, ou pour tenir compte de l'évolution de ses besoins, dans les conditions prévues à l'article 35 : Modification du contrat.

<u>Article 32</u>: Mécanismes de financement des projets et de garantie des engagements contractuels des autorités contractantes

Des mécanismes de financement des projets et de garantie des engagements contractuels des autorités contractantes sont mis en place par voie règlementaire.

SECTION III : DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE PRIVE

Article 33 : Obligations du partenaire privé

- **I-** Le partenaire privé prend toutes les mesures découlant de ses obligations contractuelles et nécessaires à la bonne exécution du contrat.
- II- Le partenaire privé est tenu de transmettre à l'autorité contractante le rapport annuel visé à l'article 29 : Contrôles, rapports et publications dans les conditions fixées par voie règlementaire.

Article 34 : Droits du partenaire privé

- I- Lorsque dans l'exercice de ses prérogatives, l'autorité contractante, personne morale de droit public, résilie le contrat pour un motif d'intérêt général, le partenaire privé a droit à une juste compensation comprenant les coûts induits ainsi que le manque à gagner dont les conditions de détermination sont définies par le contrat.
- II- Le partenaire privé peut avoir droit à une indemnité lorsque les conséquences d'un évènement imprévisible, extérieur aux parties et irrésistible sont de nature à bouleverser l'économie du contrat et ne constituent pas un obstacle définitif à la poursuite de l'exécution du contrat.
- III- Le partenaire privé a droit à une indemnisation, lorsqu'un acte de l'autorité contractante, pris en tant que puissance publique, a pour conséquence une augmentation de ses obligations, à la condition qu'un tel acte ne soit raisonnablement pas prévisible et que la défaillance du partenaire privé n'en soit pas la cause.
- IV- Le contrat précise les modalités de révision des clauses relatives à la survenance des évènements visés au II et III du présent article.

SECTION X: REGLES RELATIVES A L'EXECUTION DU CONTRAT

Article 35: Modification du contrat

I- Une modification du contrat en cours d'exécution ne peut pas être substantielle. A défaut, une nouvelle procédure d'attribution est nécessaire.

Une modification est considérée comme substantielle dans les conditions suivantes :

- 1- Lorsqu'elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale d'attribution, auraient permis la sélection d'un autre candidat que celui retenu initialement.
- **2-** Lorsqu'elle modifie l'équilibre économique du contrat en faveur du partenaire privé.
- **3-** Lorsqu'elle modifie considérablement le champ d'application du contrat.
- II- Par dérogation au I du présent article, une modification substantielle ne nécessite pas de nouvelle procédure d'attribution lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- 1- Soit la modification est rendue nécessaire à l'exécution du contrat par des circonstances que l'autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir ; soit la modification est rendue nécessaire, lorsqu'elle ne peut être techniquement ou économiquement séparée du contrat initial et est strictement nécessaire à son parfait achèvement.
- 2- La modification ne change pas la nature globale du contrat.
- 3- L'éventuelle augmentation de prix ne dépasse pas 30% du montant du contrat initial.
- 4- Les modifications visées au II du présent article peuvent donner lieu à une prorogation de la durée du contrat dans ce cas, la limitation visée au 3° ci-dessus ne s'applique pas.
- III- Les modifications font l'objet d'un avenant au contrat initial, après avis de l'organe en charge du contrôle a priori de la conformité des procédures de passation des contrats de la commande publique et de l'unité des partenariats public-privé.

Article 36: Cession du contrat

Le contrat ne peut être cédé en totalité ou en partie sans l'accord explicite de l'autorité contractante, dans les conditions fixées dans le contrat.

Article 37: Sous-contrats

I- Le partenaire privé peut confier, sous sa responsabilité, l'exécution des services ou travaux objet du contrat à un tiers. Les sous-contrats sont transmis, pour information, à l'autorité contractante.

- II- Dans les documents de la consultation, l'autorité contractante doit demander au candidat ou au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du partenariat public-privé qu'il a l'intention de confier à un tiers.
- III- Le partenaire privé constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues.
- IV- Le partenaire privé s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans une part minimale de l'exécution du contrat, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 38 : Règlement des différends nés de la passation

- I- En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, les candidats ou les soumissionnaires peuvent introduire un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité contractante.
- II- A défaut d'un règlement devant l'autorité contractante, les litiges sont portés devant l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique.
- III- Les décisions prises par l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique sont susceptibles d'un recours en plein contentieux en application du II du présent article.
- **IV-** Les procédures de règlement des différends en matière de passation sont fixées par voie réglementaire.

Article 39 : Règlement des différends nés de l'exécution

- I- Le contrat prévoit les modalités de prévention et de règlement des litiges.
- II- Avant toute action contentieuse, l'autorité contractante ou le partenaire privé saisit l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique aux fins d'une conciliation.
- III- En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige peut être soumis à la juridiction nationale compétente, ou à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage, ou à tout autre arbitrage international, à condition qu'une clause compromissoire ait été expressément prévue dans le contrat.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Régime fiscal, comptable et douanier

- I- Sans préjudice des dispositions prévues par la présente loi, les partenariats public-privé sont soumis aux textes existants en matières fiscales, comptables et douanières.
- II- Les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique lié au partenariat public-privé.

2014

III- Les engagements financiers sont consolidés dans les comptes budgétaires des autorités contractantes conformément aux textes en vigueur.

<u>Article 41</u>: Sanction des violations commises par les agents publics, des candidats et des soumissionnaires

- I- Les autorités contractantes prennent les mesures appropriées permettant de lutter contre la fraude, le favoritisme et la corruption et de prévenir, de détecter et de corriger les conflits d'intérêts pouvant survenir lors des procédures d'attribution.
- II- Les violations aux règles en matière de lutte contre la corruption commises par les agents publics, les candidats et les soumissionnaires à un partenariat-public privé sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 42: Loi applicable

Le contrat de partenariat public-privé est régi par le droit malien

Article 43: Modification des textes

- I- Les compétences de la Direction Générale des Marchés Publics et Délégations de Service Public visée par la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et Délégations de Service Public et par la présente loi en tant qu' « Organe en charge du contrôle a priori de la conformité des procédures de passation des contrats de la commande publique » sont étendues à tous les contrats de la commande publique, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- II- Les compétences de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et Délégations de Service Public visée par la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public et par la présente loi en tant qu' « Organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique » sont étendues à tous les contrats de la commande publique, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<u>CHAPITRE VIII</u>: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

<u>Article 44</u>: Dispositions transitoires et finales

- I- La présente loi s'applique aux partenariats public-privé pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant son entrée vigueur. Leur exécution reste soumise aux dispositions du régime antérieur sauf accord exprès des parties.
- **II-** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 45: Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

LOI N°2016-062/ DU 30 DECEMBRE 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES VALEURS ET DES PRINCIPES DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL, ADOPTEE PAR LA VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, TENUE A MALABO (GUINEE EQUATORIALE), LE 27 JUIN

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est autorisée la ratification de la Charte africaine des valeurs et des principes de la Décentralisation, de la Gouvernance locale et du Développement local, adoptée par la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Malabo (Guinée Equatoriale), le 27 juin 2014.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>



DECRET N°2017-0011/P-RM DU 18 JANVIER 2017 DECLARANT UN DEUIL NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE:

Article 1^{ex}: Un deuil national de trois (03) jours, à compter du jeudi 19 janvier 2017 à zéro heure, est déclaré sur toute l'étendue du territoire national en hommage aux victimes de l'attaque terroriste à la voiture piégée survenue sur le site de cantonnement du Mécanisme opérationnel de Coordination (MOC) de Gao.

Les drapeaux sont mis en berne pendant la durée du deuil.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

DECRET N°2017-0012/PM-RM DU 19 JANVIER 2017 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE NEGOCIATIONS COMMERCIALES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) signé le 14 avril 1994 à Marrakech ; Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°2011-031 du 24 juin 2011 portant création de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret $n^{\circ}00\text{-}505/P\text{-}RM$ du 16 octobre 2000 portant règlementation du Commerce extérieur ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE:

<u>CHAPITRE I</u>: DE LA CREATION ET DES MISSIONS

<u>Article 1</u>^{er}: Il est créé auprès du ministre chargé du Commerce extérieur un organe dénommé Commission nationale de Négociations commerciales 'CNNC'.

<u>Article 2</u>: La Commission nationale de Négociations commerciales a pour mission d'appuyer le Gouvernement dans le cadre des négociations commerciales.

A cet effet, elle a pour attributions :

- de contribuer à la définition des objectifs de négociations commerciales ;
- d'harmoniser et formuler les positions nationales en matière de négociations commerciales bilatérales, multilatérales et sous régionales en relation avec les organisations d'intégration régionale;
- d'appuyer la mise en œuvre et l'évaluation périodique des Accords commerciaux;
- de diffuser et de vulgariser les informations et publications issues des travaux de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), du Centre du Commerce International (CCI) et des autres institutions internationales traitant des questions du commerce ;
- de contribuer au renforcement des capacités nationales en matière de négociations commerciales ;
- de contribuer à la conception des stratégies visant à intégrer le Mali au système commercial multilatéral.

CHAPITRE II: DE LA COMPOSITION

<u>Article 3</u>: La Commission nationale de Négociations commerciales est composée comme suit :

Président : le ministre chargé du Commerce extérieur ou son représentant

Membres:

- un représentant du ministre chargé de l'Economie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information;
- un représentant du ministre chargé des Transports ;
- un représentant de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications /TIC et des Postes (AMRTP) ;
- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM);
- un représentant du Syndicat des Transitaires du Mali (SYTRAM) ;
- un représentant du Conseil Malien des Chargeurs (CMC);
- un représentant du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR);

- un représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM);
- un représentant de l'Ordre des Pharmaciens ;
- un représentant de l'Ordre des Médecins ;
- un représentant du Conseil National de la Société Civile :
- un représentant de la Coordination des Associations et ONG féminines (CAFO) ;
- un représentant des associations de protection des consommateurs ;
- un représentant de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) ;
- un représentant de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ;
- un représentant de la FEFA-Mali

Les représentants des acteurs non étatiques sont désignés selon les procédures propres aux organisations qu'ils représentent.

<u>Article 4</u>: La Commission nationale de Négociations commerciales peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute autre compétence jugée nécessaire à la réalisation de ses missions.

<u>Article 5</u>: Un arrêté du ministre en charge du Commerce extérieur fixe la liste nominative des membres de la Commission nationale de Négociations commerciales.

<u>Article 6</u>: La Commission nationale de Négociations commerciales peut créer en son sein, si nécessaire, des comités thématiques.

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT

<u>Article 7</u>: Le Secrétariat de la Commission nationale de Négociations commerciales est assuré par la Direction en charge du Commerce extérieur.

Article 8: La Commission nationale de Négociations commerciales se réunit une fois par trimestre et en tant que de besoin sur convocation de son Président. Elle soumet un rapport trimestriel d'activités au ministre en charge du Commerce extérieur. Ce rapport est transmis au Premier ministre dans les quinze (15) jours suivant sa validation par le ministre en charge du Commerce extérieur.

<u>Article 9</u>: Le fonctionnement de la Commission est assuré par le Budget national et la contribution des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le ministre du Commerce, le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2017

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre du Commerce, Abdel Karim KONATE

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2017-0013/PM-RM DU 19 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DE DEFENSE AU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2011-533/PM-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ; Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le Colonel Oumar Niguizié COULIBALY de la Direction du Génie militaire est nommé Conseiller de Défense au Cabinet de Défense du Premier ministre, avec rang de Conseiller technique.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2017

Le Premier ministre, Modibo KEITA DECRET N°2017-0014/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT DESIGNATION D'OFFICIER OBSERVATEUR MILITAIRE POUR LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO « MONUSCO »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 règlementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{et}: Le Commandant Dian DIALLO de la Garde nationale du Mali est désigné pour rentrer dans la composition de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo « MONUSCO », en remplacement du Commandant Karim DIARRA dont le mandat prendra fin le 31 janvier 2017.

<u>Article 2</u>:L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

<u>Article 3</u>: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, <u>Abdoulaye DIOP</u> Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, <u>Général de Brigade Salif TRAORE</u>

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, <u>Abdoulaye Idrissa MAIGA</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2017-0015/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE:

Article1er: La Médaille du Mérite Militaire du Mali est attribuée, à titre étranger, au Lieutenant-colonel Christophe LE CERF, de la Mission d'Entraînement de l'Union européenne (EUTM) au Mali.

<u>Article2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2017-0016/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret n°09-136/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret n°10-208/P-RM du 13 avril 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement économique et des Finances:

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1^{ex}</u>: Monsieur **Mahamadou DIALLO**, N°Mle 0111-918 E, Administrateur civil, est nommé **Directeur des Ressources Humaines** du Secteur du Développement économique et des Finances.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2017-0017/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE:

Article1er: La Médaille de Sauvetage est décernée, à titre étranger, aux Médecins Officiers supérieurs de la Force Barkhane, qui au cours de l'exercice de leur fonction ont sauvé la vie de plusieurs militaires maliens dans des circonstances dangereuses à Gao.

Il s'agit de :

- 1- Colonel **SAVOIE Pierre Henri**;
- 2- Colonel NGUYEN Minh-khanh;
- 3- Commandant GALANT Julien.

<u>Article2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2017-0018/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE:

Article1 :: La médaille de Chevalier de l'Ordre National du Mali est attribuée, à titre étranger, au Général Philippe AUSSET, Chef de service médical de la plate-forme Barkhane de Gao.

<u>Article2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u> DECRET N°2017-0019/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUEATITRE POSTHUME ET ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE:

Article1 et: La Médaille de la Croix de la Valeur Militaire du Mali est attribuée, à titre posthume et étranger, au Commandant Mawane DIALLO MI-20438, du contingent guinéen de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA).

<u>Article2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2017-0020/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE:

<u>Article1</u>^{er}: La Médaille du Mérite Militaire du Mali est attribuée, à titre étranger, au **Lieutenant-colonel Cyril CHEVAUCHET**, de l'Opération Barkhane III.

<u>Article 2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2017-0021/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

DECRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le <u>Lieutenant-colonel Aliou SIDIBE</u> de l'Armée de Terre, est mis en disponibilité à compter du 12 septembre 2015 pour une période de cinq (5) ans.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2017-0022/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERS A LA DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°93-039 du 04 août 1993 portant création de la Direction centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction centrale des Services de Santé des Armées ;

DECRETE:

<u>Article 1</u>er: Les Officiers de la Direction centrale des Services de Santé des Armées dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

<u>Directeur zonal des Services de Santé des Armées de la Région militaire N°1</u>:

- Médecin-Commandant Adama KANTE;

<u>Directeur zonal des Services de Santé des Armées de la Région militaire N°5</u> :

- Médecin-Commandant Mamoutou BERTHE.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le présent décret abroge les dispositions des décrets :

- n°2013-501/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination de Directeurs zonaux des Services de Santé des Armées, en ce qui concerne le Médecin-colonel Fatogoma CISSE, Directeur zonal des Services de Santé des Armées de la 1ère Région Militaire;
- n°2015-0054/P-RM du 11 février 2015 portant nomination de personnels officiers à la Direction centrale des Services de Santé des Armées, en ce qui concerne le Commandant Cheick Mansour DIARRA, Directeur zonal des Services de Santé des Armées de la 5ème Région Militaire.

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2017-0023/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT RETROGRADATION D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu l'Ordonnance n°99-050/P-RM du 1^{er}octobre 1999 portant création de la Direction du Génie Militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-367/P-RM du 19 novembre 1999, modifié, fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Génie Militaire ;

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{er}: Le Capitaine Mohamed Alimana BATHILY du Génie Militaire est rétrogradé au grade de Lieutenant par mesures disciplinaires pour compter du 1^{er} septembre 2016.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2017-0024/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi $n^{\circ}04$ -052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE:

Article 1 :: Le Lieutenant-colonel d'Aviation Cheick Amadou Tidiane SOW est nommé en qualité de Chef de Division Relations Extérieures à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0824/ P-RM du 27 octobre 2014 portant nomination d'un **Chef de Division** à l'Etat-major général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2017-0025/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE MALIENNE DE TRANSMISSION ET DE DIFFUSION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif :

Vu l'Ordonnance n°2015-037/P-RM du 02 octobre 2015 portant création de la Société malienne de Transmission et de Diffusion ;

Vu le Décret n°2015-0625/P-RM du 06 octobre 2015, modifié, approbation des Statuts de la Société malienne de Transmission et de Diffusion ;

Vu le Décret n°2016-0751/P-RM du 29 septembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société malienne de Transmission et de Diffusion;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{ex}: Docteur **Amadou Baba SY** est nommé en qualité de **Président du Conseil d'administration** de la Société malienne de Transmission et de Diffusion.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, <u>Maître Mountaga TALL</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2017-0026/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE MALIENNE DE TRANSMISSION ET DE DIFFUSION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif :

Vu l'Ordonnance n°2015-037/P-RM du 02 octobre 2015 portant création de la Société malienne de Transmission et de Diffusion ;

Vu le Décret n°2015-0625/P-RM du 06 octobre 2015, modifié, portant approbation des Statuts de la Société malienne de Transmission et de Diffusion;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{ex}: Monsieur **Boubacar Tiémoko COULIBALY** est nommé en qualité de **Directeur général** de la Société malienne de Transmission et de Diffusion.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, <u>Maître Mountaga TALL</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2017-0027/P-RM DU 30 JANVIER 2017 FIXANT LES MODALITES DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DES MINES DE KOMANA-SA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIOUE.

Vu la Constitution:

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux Droits des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique;

Vu la Loi n°92-002 du 27 février 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-060 du 30 décembre 2016 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Société des Mines de Komana-SA;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, modifiée, portant Code minier en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°99-256/P-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u> Exprésent décret fixe les modalités de la participation de l'Etat au capital social de la Société des Mines de Komana SA, en abrégé, SMK SA.

<u>Article 2</u>: La participation de l'Etat au capital social de la Société des Mines de Komana SA est libérée comme suit :

- 10% libres de toutes charges correspondant à des actions prioritaires. Ce pourcentage ne peut faire l'objet de dilution, même dans les cas d'augmentation de capital et donne droit au paiement à l'Etat de dividendes prioritaires ;
- 10% représentant la participation supplémentaire qui n'est pas prise en compte pour la détermination du montant des dividendes prioritaires. Le montant correspondant à cette participation est à payer en numéraire.

<u>Article 3</u>: La représentation de l'Etat au Conseil d'administration de la Société des Mines de Komana SA est assurée par au moins deux personnes physiques désignées par le Gouvernement sur proposition des ministres chargés des Mines et des Finances.

Article 4: Le ministre des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre des Mines, Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, <u>Maître Mohamed Ali BATHILY</u>

DECRET N°2017-0028/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES AGENTS COMPTABLES DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire :

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat; Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1^{ex}</u>: Sont nommés dans les Missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de **Secrétaires Agents Comptables**:

1. Ambassade du Mali à Brazzaville (Congo):

- Madame **KONATE Banana GNONO**, N°Mle 0107-549 P, Inspecteur du Trésor ;

2. Ambassade du Mali à Rabat (Maroc) :

- Madame **DIARRA Kadiatou Sadou CISSE**, N°Mle 950-90 M, Inspecteur du Trésor ;

3. Ambassade du Mali à Tripoli (Libye):

- Monsieur **Ibrahima KOUYATE**, N°Mle 0135-748 J, Contrôleur du Trésor:

4. Ambassade du Mali à La Havane (Cuba) :

- Monsieur **N'Golo COULIBALY**, N°Mle 787-56 Z, Inspecteur des Finances ;

5. <u>Ambassade du Mali à Abu Dhabi (Emirats Arabes</u> Unis):

- Monsieur **Lassana KEITA**, N°Mle 983-65 J, Inspecteur des Finances :

6. Ambassade du Mali à New Delhi (Inde) :

- Monsieur **Boubacar DEMBELE**, N°Mle 0120-040 A, Inspecteur des Services économiques ;

7. Ambassade du Mali Moscou (Russie):

- Monsieur **Nouhoum COULIBALY**, N°Mle 761-71 R, Inspecteur du Trésor ;

8. Consulat du Mali à Abidjan (Côte d'Ivoire) :

- Monsieur **Badian SOUMANO**, N°Mle 761-75 W, Contrôleur du Trésor ;

9. Consulat du Mali à Douala (Cameroun) :

- Monsieur **Bocar SOW**, N°Mle 481-56 N, Inspecteur du Trésor.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, Abdoulaye DIOP

DECRET N°2017-0029/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL DU MALI A PARIS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ; Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur **Moussa Kenneye KODIO**, N°Mle 990-69 N, Magistrat, est nommé **Consul général du Mali** à **Paris** (France).

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, <u>Modibo KEITA</u>

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0030/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL DU MALI A LYON

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire :

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités :

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ; Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{er}: Monsieur Lamine KEITA, N°Mle 925-92 P, Inspecteur des Services économiques, est nommé Consul général du Mali à Lyon (France).

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0031/P-RM DU 30 JANVIER 2013 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-512/ P-RM DU 21 JUIN 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement:

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1^{ex}</u>: Les dispositions du Décret n°2013-512/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un **Ambassadeur**, sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, Abdoulaye DIOP

DECRET N°2017-0032/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2011-543/P-RM DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2011-543/P-RM du 1^{er} septembre 2011 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{er}: Les dispositions du Décret n°2011-543/P-RM du 1^{er} septembre 2011 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires, sont abrogées, en ce qui concerne :

- Monsieur **Bakary DOUMBIA**, N°Mle 0109-318 A, Conseiller des Affaires étrangères, **Vice-consul** au Consulat du Mali à Paris ;
- Madame **HAIDARA Hadijatou Abdoulaye SANGARE**, N°Mle735-07 T, Inspecteur des Douanes, **Conseiller consulaire** au Consulat du Mali à Paris.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2017-0033/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT BROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2014-0402/P-RM DU 05 JUIN 2014 PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2014-0402/P-RM du 05 juin 2014 portant nomination au Secrétariat général du Ministère des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>er: Les dispositions du Décret n°2014-0402/P-RM du 05 juin 2014 portant nomination au Secrétariat général du Ministère des Maliens de l'Extérieur, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Abdoulaye MACKO**, Chercheur, **Conseiller technique**.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur, Docteur Abdramane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2017-0034/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT RECTIFICATIFAU DECRET N°2013-267/ P-RM DU 18 MARS 2013 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS AUPRES DU TRIBUNAL MILITAIRE DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2013-267/P-RM du 18 mars 2013 portant nomination de Magistrats auprès du Tribunal militaire de Bamako;

DECRETE:

Article unique: L'article 1^{er} du Décret n°2013-267/P-RM du 18 mars 2013, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire:

<u>Président de la Chambre d'accusation près le Tribunal militaire de Bamako</u>:

- Monsieur **Hamadoun SOULEYMANE**, N°Mle 734-01 L, Magistrat ;

Au lieu de:

<u>Président de la Chambre d'accusation près le Tribunal militaire de Bamako</u> :

- Monsieur **Amadou Souleymane SIDIBE**, N°Mle 734-01 L, Magistrat ;

Le reste sans changement.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u> DECRET N°2017-0035/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE MALIENNE DE SECURITE SOCIALE (CMSS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif:

Vu la Loi n°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;

Vu le Décret n°10-394/P-RM du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>er: Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Caisse malienne de Sécurité sociale en qualité de :

1. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Amadou FABE**, représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- Madame **GANO Aïssata SOFARA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Colonel **Mariétou DEMBELE**, représentant du ministre chargé de la Défense et des anciens Combattants;
- Monsieur **Moussa KATILE**, représentant du ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- Le Directeur général de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;

2. Représentants des usagers :

- Monsieur Sinaly SANOGO, représentant de l'UNTM;
- Monsieur Macira TRAORE, représentant de l'UNTM;
- Madame Gnama KONE, représentant de l'UNTM ;

- Monsieur **Seydou Monzon TRAORE**, représentant de la Fédération nationale des Associations de Retraités ;
- Monsieur **Sabaké DEMBELE**, représentant de l'Association des anciens Combattants, Veuves et Victimes de Guerre au Mali (ACVGM);

3. Représentant du personnel :

- Monsieur **Modibo YATTARA**, représentant des travailleurs de la Caisse malienne de Sécurité sociale.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2013-337/P-RM du 18 avril 2013 portant nomination des **membres** du Conseil d'administration de la Caisse malienne de Sécurité sociale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, <u>Hamadou KONATE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2017-0036/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement:

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>er: Monsieur Ali GAKOYE, N°Mle 0137-113 K, Aide-archiviste, est nommé Attaché de Cabinet du ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2017-0037/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE POUR L'AMENAGEMENT DE TAOUSSA (AAT)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif:

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°10-002/P-RM du 19 janvier 2010 portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;

Vu le Décret n°10-031/P-RM du 26 janvier 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa (AAT);

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

<u>Article 1</u>er: Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa (AAT) en qualité de :

Président:

- Le ministre chargé de l'Eau ou son représentant ;

Membres:

1. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Navon CISSE**, représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- Monsieur **Amara TRAORE**, représentant du ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- Madame **KANE Rokia MAGUIRAGA**, représentant du ministre chargé de la Pêche ;
- Madame **MAIGA Souhayata HAIDARA**, représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- Madame **SYLLA Oumou DIALLO**, représentant du ministre chargé de l'Equipement ;
- Monsieur **Mamadou Baba DIALLO**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Elly Prosper ARAMA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Madame **TOURE Haby COULIBALY**, représentant du ministre chargé des Affaires religieuses ;

2. Représentants des usagers :

- Monsieur **Hamza Larabo MAIGA**, représentant des Organisations non gouvernementales ;
- Monsieur **Mahamane Alhousseini MAIGA**, représentant des associations socio-professionnelles ;

3. Représentant du personnel :

- Monsieur **Alassane MAIGA**, représentant des travailleurs de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa (AAT).

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°10-124/P-RM du 1^{er} mars 2010 portant nomination des **membres** du Conseil d'administration de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau, Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2017-0038/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°03-462/P-RM DU 22 OCTOBRE 2003 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE L'EXPLOITATION DE L'ACTIVITE FERROVIAIRE SUR LE CHEMIN DE FER DAKAR-BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'acte notifiant la résiliation de la Convention de concession à l'Action de référence en date du 07 décembre 2015 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{ex}:Les dispositions du Décret n°03-462/P-RM du 22 octobre 2003 portant approbation de la Convention de concession de l'exploitation de l'activité ferroviaire sur le Chemin de fer Dakar-Bamako, sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,

Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre des Domainesde l'Etat et des Affaires foncières, <u>Maître Mohamed Ali BATHILY</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2017-0039/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE GENIE CIVIL DU PROJET DE DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DE SOTUBA II (Lot n°1)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1^{ex}</u>: Est approuvé le marché relatif aux travaux de réalisation de génie civil du projet de doublement de la capacité de la centrale hydro-électrique de Sotuba II (lot n°1) pour un montant de 13 milliards 601 millions 220

mille 052 F CFA toutes taxes comprises et un délai d'exécution de vingt-trois virgule cinq (23,5) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CGGC.

<u>Article 2</u>: Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

Le ministre de l'Energie et de l'Eau, Malick ALHOUSSEINI

DECRET N°2017-0040/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement:

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1 er: Monsieur Abdoulaye Seydou SISSOKO, N°Mle 930-47 N, Inspecteur des Finances, est nommé Secrétaire général du Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0301/P-RM du 08 mai 2014 portant nomination du **Secrétaire général** du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, Konimba SIDIBE

Le ministre de l'Economie etdes Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

DECRET N°2017-0041/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA POSTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat;

Vu l'Ordonnance n°2011-012/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de LA POSTE ;

Vu le Décret n°91-134/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs et des présidents directeurs généraux des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°2011-697/P-RM du 25 octobre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de LA POSTE ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{er}: Sont nommés **membres** du Conseil d'administrationde LA POSTE en qualité de :

Président:

- Monsieur **Oualy Sékou TRAORE**, Président Directeur général ;

Membres:

- Monsieur **Mohamed A. I. TOURE**, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Contrôleur général de Police **Aïssé SAMAKE**, Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- Monsieur **Issa OUOLOGUEM**, Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Madame **Nassouroun Walett OUEFANE**, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Monsieur **Allaye TESSOUGUE**, Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat ;
- Madame **Tabara KEITA**, Ministère du Commerce ;
- Monsieur **Abdoulaye TRAORE**, Ministère de l'Economie numérique et de la Communication ;
- Madame **SAMASSEKOU Sokona GAKOU**, Représentant des travailleurs.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, <u>Maître Mountaga TALL</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u> DECRET N°2017-0042/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-906/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE MALIENNE POUR L'ENERGIE DOMESTIQUE ET L'ELECTRIFICATION RURALE (AMADER)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les dispositions du Décret n°2013-906/P-RM du 25 novembre 2013 portant nomination du **Président Directeur général** de l'Agence malienne pour l'Energie domestique et l'Electrification rurale (AMADER), sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

Le ministre de l'Energie et de l'Eau, Malick ALHOUSSEINI DECRET N°2017-0043/P-RM DU 30 JANVIER 2017 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2015-0103/P-RM DU 20 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2015-0103/P-RM du 20 février 2015 portant nomination au Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement:

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er}: Les dispositions du Décret n°2015-0103/P-RM du 20 février 2015 portant nomination au Ministère de l'Energie et de l'Eau, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur Sory Ibrahima COULIBALY, Gestionnaire, Chargé de mission.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2017

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau, Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Docteur Boubou CISSE</u>

ARRETS

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRETN°2017-03/CC-ELPORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI (Scrutin du 23 janvier 2017)

La Cour constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle :

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2016-11/CC-EL du 27 septembre 2016 de la Cour constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès le 12 septembre 2016 du Député Hamadoun dit Dioro YARANANGORE élu dans la circonscription électorale de Mopti ;

Vu le Décret n°2016-0837/P-RM du 2 novembre 2016 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la circonscription électorale de Mopti;

Vu l'Arrêt n°2016-16/CC-EL du 28 novembre 2016 de la Cour constitutionnelle portant proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Mopti (scrutin du 2 janvier 2017) ;

Vu l'Arrêt n°2017-02/CC-ELdu10 janvier 2017 de la Cour constitutionnelle portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Mopti (scrutin du 2 janvier 2017;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Bordereau d'envoi n°2017-0017/P-CM du 24 janvier 2017reçu à la Cour constitutionnelle le 25 janvier 2017, transmettant les résultats des communes du Cercle de Mopti ;

Vu le Bordereau d'envoi n°00100/MATDRE-SG en date du 26 janvier 2017, du Ministre de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, transmettant à la Cour constitutionnelle :

- la Décision n°000047/MATDRE-SG du 23 janvier 2017 portant création de la Commission Nationale de Centralisation des Résultats à l'occasion du second tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Mopti ;
- le Procès-Verbal de la Commission Nationale de Centralisation des Résultats ;
- l'Allocution du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat proclamant les résultats provisoires du second tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Mopti (scrutin du 23 janvier 2017);

Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle ordonné par Arrêt n°2017-02/CC-ELdu 10 janvier 2017 de la Cour constitutionnelle a eu lieu le 23 janvier 2017 dans la circonscription électorale de Mopti;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, « Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157 de la loi électorale sus visée :

« La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes.

Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs » ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative partielle du 23 janvier 2017 dans la circonscription électorale de Mopti, la Cour constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements conséquents notamment en validant des bulletins considérés comme nuls ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 susvisée dispose :

« La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Qu'au regard des dispositions légales sus rapportées, les délais de recours devant la Cour constitutionnelle, contre les opérations électorales, d'une part, et contre les résultats des votes, d'autre part, expiraient respectivement le samedi 28 janvier 2017 à minuit et le vendredi 27 janvier 2017 à 21 Heures 30 mn;

Considérant que de la date d'organisation de ce second tour du scrutin (23 janvier 2017) jusqu'au samedi 28 janvier 2017, date d'expiration des délais de recours, il n'a été enregistré, au greffe de la Cour constitutionnelle, aucune requête, ni en réclamation, ni en contestation relativement au scrutin ;

Considérant que la proclamation faite par le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat énonçait les résultats provisoires ainsi qu'il suit :

« Electeurs inscrits	: 212.222
Nombre de bureaux de vote	: 598
Nombre de votants	: 45.556
Nombre de bulletins nuls	: 1.033
Nombre de suffrages exprimés	: 42.523
Nombre total de candidats	: 02
Taux de participation	: 20,52%
Nombre de siège	

Que les candidats ont ainsi obtenu :

Sidi Ahmed DIARRA: 26.322 voix soit 61,90% Bamagan MAIGA: 16.201 voix soit 38,10%

Considérant que par définition, voter c'est donner librement son suffrage à l'occasion d'une élection ; autrement dit, exprimer, explicitement sa préférence ;

Considérant qu'à l'examen des 1.033 bulletins de vote considérés comme nuls lors du dépouillement par les agents électoraux, 138 ont été déclarés valables par la Cour au motif que l'expression du choix de l'électeur ne prêtait à aucune confusion :

Qu'ainsi, les candidats ont récupéré les voix suivantes : ADEMA-PASJ : 79 ; ASMA-CFP : 59 ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la Cour constitutionnelle, après avoir opéré les rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements conséquents, notamment en validant des bulletins qui avaient été considérés comme nuls, ainsi que dessus, en déduit que le deuxième tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Mopti (scrutin du 23 janvier 2017) a donné les résultats définitifs suivants :

Nombre d'inscrits : 212.222

Nombre de votants : 43.533

Bulletins nuls : 911

 $\sqrt{}$ Suffrages exprimés valables : 42.622 $\sqrt{}$ Majorité absolue : 21.312 $\sqrt{}$ Taux de participation : 20,51%

Et que les candidats ont obtenu les voix ci-après :

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	Sidi Ahmed DIARRA Candidat du Parti ADEMA – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ)	26.365	61,86%
02	Bamagan MAIGA Candidat du Parti Alliance pour la Solidarité au Mali - Convergence des Forces Patriotiques (ASMA-CFP)	16.257	38,14%
	TOTAL	42.622	100,00

Considérant que l'article 159 de la loi électorale n°2016-048 du 17 octobre 2016 dispose :

« Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux (2) tours dans les Cercles et les Communes du District.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le vingt et unième (21ème) jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu le candidat ou la liste de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle, aux termes de l'Arrêt n°2017-02/CC-EL du 10 janvier 2017, mettait en compétition les candidats Sidi Ahmed DIARRA et Bamagan MAIGA;

Considérant que le nombre de suffrages exprimés valables est de 42.622;

Considérant que le candidat Sidi Ahmed DIARRAa obtenu 26.365 voix ; que le candidat Bamagan MAIGA a obtenu 16.257 voix ;

Qu'il s'ensuit que le candidat Sidi Ahmed DIARRA a obtenu la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée nationale;

PAR CES MOTIFS:

Article 1 º : Déclare élu Député à l'Assemblée nationale le candidat Sidi Ahmed DIARRA du Parti ADEMA-PASJ en remplacement de Hamadoun dit Dioro YARANANGORE, décédé ;

<u>Article 2</u>: Dit que Sidi Ahmed DIARRA achève le mandat de Hamadoun dit Dioro YARANANGORE;

Article 3: Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Égal Accès aux Média d'État, aux candidats et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le trente janvier deux mil dix sept

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller
Avec l'assistance de Mai	ître Abdoula	ye M'BODGE,
Greffier en Chef./.		

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 30 janvier 2017

LE GREFFIER EN CHEF Maître Abdoulaye M'BODGE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0633/G-DB en date du 05 novembre 2012, il a été créé une association dénommée : «La Main sur le Cœur», en abrégé (M/C).

<u>But</u>: Lutter contre le tabac, la lutte contre le VIH/SIDA, etc.

Siège Social: Baco-Djicoroni ACI, Rue 624, Porte 578

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président d'honneur : Abdramane SIDIBE

Président: Oumarou KONE

<u>Vice-président</u>: Abderhamane INABORCHAD <u>Secrétaire général</u>: Mamadou L B. GOÏTA

Secrétaire général adjoint : Boubacar COULIBALY

Trésorier général: Sonia BARRY

Commissaire aux comptes: Arouna SAMARE

Coordinateur: Tiémoko CAMARA

Coordinateur adjoint: Kassoum COULIBALY

<u>Animateur</u>: Abdoulaye HAÏDARA <u>Animateur adjoint</u>: Arouna MAÏGA

<u>Secrétaire chargé à l'organisation</u>: Bokari COULIBALY

<u>Secrétaire chargé à l'organisation adjointe</u> : Salimata CISSE

<u>Secrétaire chargé des relations extérieures</u> : Boubacar O. DOUMBIA

Secrétaire chargé des projets : Luc Olivier KOUASSI.

Suivant récépissé n°130/P-CK en date du 08 décembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes et Ressortissants de Fangala-Couta», dans la commune rurale de Kokofata, en abrégé (AJRFC).

<u>But</u>: Contribuer à une amélioration réelle du cadre de vie des populations de Fangala-Coura par la recherche des solutions aux problèmes de développement (éducation, santé emploi, assainissement, eau potable); favoriser les initiatives du développement durable en faveur des femmes, des jeunes par la création des ONG et autre activités utiles; participer à la gestion des biens publiques crées dans le village pour satisfaire des besoins fondamentaux des populations; informer et sensibiliser les jeunes et ressortissants sur le contenu et la portée des lois, règlement ou tout autre acte administratif à caractère générale ou local émanant de l'Etat, de la commune de Kokofata; initier et entreprendre des actions civiques dans le village; organiser des conférences débats qui seront axées sur la santé, assainissement, les problèmes

prioritaires auxquels sont confrontés les populations de Fangala-Couta; lutter contre la délinquance juvénile; promouvoir l'épanouissement de la jeunesse, de la femme, de l'enfant et de la famille, etc.

Siège Social: Fangala-Couta.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

<u>Président</u>: Fanta Mady DEMBELE <u>Vice-président</u>: Hamidou DEMBELE

Secrétaire général: Bakary Digo DEMBELE
Secrétaire général adjoint: Kédjougou DEMBELE
Secrétaire administratif: Toumani DEMBELE
Secrétaire administratif adjoint: Séga DEMBELE

<u>Trésorier</u>: Djouna Mady DEMBELE <u>Trésorier</u> 1 er adjoint : Famakan DEMBELE <u>Trésorier</u> 2 eme adjoint : Douga DEMBELE

Secrétaire à l'information et à la presse : Sékou

DEMBELE

<u>Secrétaire à l'information et à la presse adjoint</u> : Mahamadou DEMBELE

<u>Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation</u>: Maramakan DEMBELE

<u>Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint</u>: Famakan DEMBELE

<u>Secrétaire aux relations extérieures</u>: Bakary DEMBELE <u>Secrétaire aux relations extérieures adjoint</u>: Foulaténin DANSIRA

<u>Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales</u> : Moussa DEMBELE

<u>Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales adjoint</u>: Sékou N°2 DEMBELE

<u>Secrétaire chargé de la femme de l'enfant et de la famille</u>: M'Badiala KAMISSOKO

<u>Secrétaire chargé de la femme de l'enfant et de la famille adjointe</u>: M'Bamori KAMISSOKO

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle : Kadiatou SOUCKO

<u>Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle adjoint</u>: Seydou DEMBELE

<u>Secrétaire à l'éducation à la jeunesse et aux sports</u> : Bougary dit Bia DEMBELE

Secrétaire à l'éducation à la jeunesse et aux sports adjointe : Diantoun KAMISSOKO

<u>Secrétaire à l'environnement et à la santé</u> : Founé Moussou KAMISSOKO

<u>Secrétaire à l'environnement et à la santé adjointe</u> : Fadiala DEMBELE

<u>Secrétaire aux conflits</u>: Fousseyni DEMBELE <u>Secrétaire aux conflits</u>: Yakaré KEÏTA

Suivant récépissé n°0908/G-DB en date du 07 novembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement des Compétences Professionnelles», en abrégé (ADCP-PERFORMANCE).

<u>But</u>: Faire coopérer dans un cadre formel structuré, des personnes désireuses d'œuvrer au développement de compétences professionnelles et à l'accroissement de performances en leurs métiers respectifs, etc.

Siège Social: Missira, Rue 18, Porte 1556

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

<u>Coordinateur principal</u>: Dr Boureima GUINDO <u>Coordinateur principal adjoint</u>: El Hadji Idrissa OUOLOGUEM

<u>Secrétaire administratif</u>: Moussa GUINDO <u>Secrétaire administratif adjoint</u>: Pierre MASSA SARIA

<u>Délégué à la logistique et à la réalisation des ateliers</u> : Harouna KASSOGUE

<u>Délégué adjoint à la logistique et à la réalisation des ateliers</u>: Saïdou GUINDO

<u>Délégué aux ateliers spécialisés</u>: Mariétou GUINDO

<u>Délégué adjoint aux ateliers spécialisés</u> : Abdramane COULIBALY

<u>Délégué aux relations extérieures et à la communication</u>: Aliou N'DIAYE

<u>Délégué adjoint aux relations extérieures et à la communication</u>: Hassane KANAMBAYE

Délégué aux affaires financières : Birama KASSOGUE

<u>Délégué adjoint aux affaires financières</u> : Drissa KASSOGUE

<u>Commissaire aux comptes et à l'évaluation</u> : Adama KASSOGUE

<u>Commissaire adjoint aux comptes et à l'évaluation</u> : Abdoulaye KASSOGUE

<u>Délégué à la promotion de la culture, de l'art et du sport</u> : Abdoulaye COULIBALY

Premier Délégué adjoint à la promotion de la culture, de l'art et du sport : Ousmane Téné ONGOÏBA

<u>Deuxième Délégué adjoint à la promotion de la culture,</u> <u>de l'art et du sport</u>: Satigui SANGARE

<u>Délégué aux études pour la promotion et le</u> <u>développement</u>: Colonel Major Abdoulaye Biné GUINDO

<u>Premier Délégué adjoint aux études pour la promotion</u> <u>et le développement</u>: Adama BAKAYOKO

<u>Deuxième Délégué adjoint aux études pour la promotion</u> <u>et le développement</u>: Harber IBRAHIM

<u>Délégué aux affaires sociales et aux conflits</u>: Gérard BAYA

<u>Premier Délégué adjoint aux affaires sociales et aux conflits</u>: Boukary SIDIBE

<u>Deuxième Délégué adjoint aux affaires sociales et aux</u> <u>conflits</u>: Mamadou K. COULIBALY

Suivant récépissé n°0556/G-DB en date du 14 juin 2016, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Défense des Droits de l'Enfant et Assistance au Mali», en abrégé (ADDEA).

<u>But</u>: Participer au développement du Mali; favoriser l'application des droits fondamentaux de l'enfant au Mali, etc.

Siège Social: Sébénikoro, Rue 396, Porte 40.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Mohamed Abdellahi ELKHALIL
Secrétaire général: Kledjouma Jean DEMBELE
Secrétaire administratif: Marie Joseph GUINDO
Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation: Olivier
SIDIBE

<u>Secrétaire à la communication et aux relations</u> <u>extérieures</u> : Catherine Baya SIDIBE

<u>Secrétaire chargée de l'emploi et de la formation</u> <u>professionnelle</u>: Salimata MAGASSA

Secrétaire chargé des questions sociales, de la solidarité et commissaire aux comptes : Zana dit Alberto DEMBELE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Gedeon GUINDO

<u>Trésorière générale</u>: Haoua Lambert GUEYE

Suivant récépissé n°0098/G-DB en date du 02 février 2016, il a été créé une association dénommée : «"Siguidako" de Sabalibougou Koko», en abrégé (A.S.K.S.K.K).

<u>But</u>: Renforcer les capacités de la population de Sabalibougou en général mais celles, des habitants de Sabalibougou Koko en particulier afin qu'elles soient mieux habiles à promouvoir leur auto développement et la défense de leurs droits, etc.

<u>Siège Social</u>: Sabalibougou, Rue 515 au domicile du Président.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Fadama CAMARA

Vice-président: Sékou SANOGO

Secrétaire général: Daouda DOUMBIA

Secrétaire administratif: Moussa Zongo

<u>Secrétaire à l'organisation :</u> Lassana KOUYATE <u>Secrétaire à l'organisation adjoint</u> : Lassana DIABATE

Secrétaire à l'information: Bah SYLLA

Secrétaire à l'information adjoint : Oumar SIDIBE

<u>Trésorier général</u>: Souleymane SANGARE <u>Trésorier général adjoint</u>: Aliou Samba DIALLO

<u>Secrétaire aux affaires sociales :</u> Kondian KEITA <u>Secrétaire aux affaires sociales adjoint :</u> Bréhima OUOLOGUEME

Secrétaire aux conflits : Natié DIARRA

Secrétaire aux conflits adjoint : Youssouf SANGARE

Commissaire aux comptes: Zoumana KABA

Secrétaire à la promotion féminine : Mme Maimouna DIAWARA

Secrétaire chargé des relations avec la jeunesse : Baba DIALLO

<u>1^{er} adjoint Secrétaire chargé des relations avec la jeunesse :</u> Bassirou SANOGO

<u>2ème</u> <u>adjoint Secrétaire chargé des relations avec la jeunesse</u>: Issa TOUNKARA

<u>Commission chargée de la sensibilisation et de la mobilisation des femmes</u>: Djénéba DIAKITE

<u>1er</u> <u>adjoint Commission chargée de la sensibilisation et de la mobilisation des femmes</u>: Nianamba BISSAN

<u>2ème</u> <u>adjoint Commission chargée de la sensibilisation</u> et de la mobilisation des femmes : Konté DIALLO

<u>3ème</u> <u>adjoint Commission chargée de la sensibilisation</u> <u>et de la mobilisation des femmes</u>: Korotoumou KONATE

<u>Commission charge de l'assainissement</u>: Badri COULIBALY

<u>1er</u> <u>adjoint Commission chargé de l'assainissement</u>: Aboubacar BIDANASSY

<u>2ème</u> <u>adjoint Commission chargé de l'assainissement</u>: Abdoulaye SAWADOGO

<u>3ème</u> <u>adjoint Commission chargé de l'assainissement</u>: Amadou BARRY

Suivant récépissé n°0559/G-DB en date du 14 juin 2016, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Paix et l'Autonomisation des femmes», en abrégé (APAF-Mali).

<u>But</u>: Contribuer au développement d'un partenariat stratégique entre tous les acteurs du secteur de la paix pour la promotion d'une gouvernance démocratique, économique, sociale et culturelle.

Siège Social: Torokorobougou, Rue 432, Porte 142.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

<u>Président</u>: Zan KONATE <u>Vice-présidente</u>: Assitan PLEA

<u>Chargé de programmes recherche-formation et sensibilisation</u>: Tahéhé BERTHE

<u>Chargé de programmes plaidoyer-dialogue politique :</u> Tahirou DOUMBIA

<u>Chargé de programmes genre-équité et développement</u> communautaire : Lucienne DEMBELE

<u>Secrétaire administrative</u>: Bintou DIARRA <u>Secrétaire aux finances</u>: Alfousseiny OUEDRAGO

Suivant récépissé n°0554/G-DB en date du 15 septembre 2000, il a été créé une association dénommée : «TAFLIST IN CHATMA.

<u>But</u>: Participer à l'émancipation de la femme par la formation et l'initiation à la réalisation de projets de développement.

Siège Social: Bamako, Djélibougou Rue 303, Porte 158

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

<u>Présidente</u>: Safia Moulaye

<u>Vice présidente</u>: Mariama Walet Mohamed <u>Secrétaire général</u>: Rahmatou KONE

<u>Secrétaire administratif</u>: Aicha Walet Mohamed Ali <u>Secrétaire aux relations extérieures</u>: Haoua SANOGO <u>ecrétaire aux affaires culturelle</u>: Faidamata Walet Oumar <u>Secrétaire à l'organisation</u>: Rabia Morabi <u>Secrétaire à l'organisation adjointe</u>: Mouna BALLY

Trésorier générale: Rahmatou Ansary

<u>Commissaire aux conflits</u>: Aza Walet Mohamed El Hage

Commissaire aux comptes: ZeinaWalet Amidi

Suivant récépissé n°0537/G-DB en date du 09 juin 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Alcarama», en abrégé (A.F.A).

<u>But</u>: Promouvoir le développement et la promotion des femmes dans toute sa diversité. etc.

<u>Siège Social</u>: Sotuba, Mali Univers, derrière la station Total.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Présidente: Safia Moulaye Zahaby

Secrétaire général: Ramata KONE

Secrétaire administratif: Jiddou Mint Ali

<u>Secrétaire aux relations extérieures :</u> Sietou Moulaye MOHAMED

<u>Trésorier générale</u>: Ansary Rahamatou WALET

Secrétaire à l'information : Zeinab SALEH

<u>Secrétaire à l'organisation :</u> Mme TRAORE Rabia Hamouch

Secrétaire à l'organisation adjointe: Mouna SOUWAIDI

<u>Secrétaire à l'environnement et de l'assainissement :</u> Nana Zahara BALLY

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Inna SISSOKO

Secrétaire à la santé: Salif DEMBELE

<u>Secrétaire à la solidarité aux affaires humanitaires :</u> Mouna BALLY

<u>Secrétaire chargée à l'éducation des fille :</u> Aicha Walet Mohamed

Secrétaire chargée des déplacés et réfugiés : Jamilla HAIDARA

Commissaire aux comptes : Zeinab Abdalah

Commissaire aux conflits: Lalla Minit Boda

Suivant récépissé n°545/CKTI en date du 01 novembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association ISLAMIQUE DES FEMMES VEUVES ET ORPHELINS DE MORIBABOUGOU », en abrégé AIFVOM.

<u>But</u>: Favoriser le processus d'autonomisation et de non dépendance ; organiser et de former les membres (éleveurs/producteurs) de la commune promouvoir l'union, la solidarité et l'entre aide entre les membres de l'association ; rechausses le niveau de vie des communautés surtout des femmes veuves et des orphelins, etc.

<u>Siège Social</u>: Moribabougou (Commune de Moribaboubougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

CONSEIL D'ADMINISTRATION

<u>Présidente</u>: Fatoumata TRAORE <u>Vise présidente</u>: Mariam SENOU

<u>Secrétaire générale</u>: Fatoumata SAMAKE <u>Secrétaire générale adjoint</u>: Mamou DIARRA <u>Secrétaire administratif</u>: Almoussa TRAORE

Secrétaire administrative adjointe: Korotoum

DOUMBIA

<u>Secrétaire administrative adjointe à l'organisation</u>: Maratou SANGARE

<u>Trésorière</u>: Adam BABAYIRA

Trésorière adjointe : Aramata DIALLO

Secrétaire au développement : Djeneba DIAKITE
Secrétaire au développement adjointe : Kankou
SISSOKO

Secrétaire à l'environnement : Sali TRAORE

Secrétaire à l'environnement adjoint : Djeneba TOURE

Secrétaire à la communication et au NTIC : Ba Fanta COULIBALY

Secrétaire à la communication et au NTIC adjointe : Oumou TRAORE

<u>Secrétaire à la solidarité</u> : Kadiatou DIARRA <u>Secrétaire à la solidarité adjointe</u> : Gninin TRAORE

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Kadia COULIBALY

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjointe : Gninin DIARRA

Secrétaire aux questions de santé publique : Awa TRAORE

Secrétaire aux questions de santé publique adjointe : Fatoumata DIARRA

<u>Secrétaire à la formation</u>: Massan COULIBALY <u>Secrétaire à la formation adjointe</u>: Sitan COULIBALY

<u>Secrétaire aux mouvements associatifs et organisations</u> <u>socioprofessionnelles : Maman SYLLA</u>

<u>Secrétaire aux mouvements associatifs et organisations</u> <u>socioprofessionnelles adjointe</u>: Sitan DIALLO

Secrétaire aux sports et aux loisirs: Denin COULIBALY

Secrétaire aux sports et aux loisirs adjointe : Mariam DELBA

Première responsable des femmes : Awa COULIBALY
Première responsable des jeunes : Asan DIAKITE
Secrétaire aux conflits : Tongué COULIBALY
Secrétaire aux conflits adjointe: Mamine TOUNKARA

Suivant récépissé n°0916/CKTI en date du 29 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : «Association des Aluminiers et Vitres du Mali », en abrégé (A.V.M).

<u>But</u>: La défense des intérêts des Aluminiers et Vitriers du Mali, la promotion de l'aluminium et des vitres au Mali, etc.

<u>Siège Social</u>: Kalaban-coura sur la route de l'aéroport, Rue 112, Porte 278.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Abdoulaye LY

<u>Vice-président</u>: Seydou BATHILY <u>Secrétaire général</u>: Mamadou SOW

<u>Secrétaire administratif</u>: Fakourou DIANKHA <u>Secrétaire à l'organisation</u>: Bougadary SOUMAORO

Trésorière général: Boubacar DIALLO

Suivant récépissé n°545/CKTI en date du 29 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : «Association ASSAHSSAL».

<u>**But**</u>: Le développement de l'élevage de la culture du sorgho, du mil et de la culture Fourrageurs, de la liserne, de la dolik, des pastèques etc.

Siège Social: Kidal

<u>LISTE DES MEMBRES DU BUREAU</u>:

Président: Gmni Ag IGASTEN

<u>Secrétaire administratif</u> : Elhalifa GAMNI <u>Trésorière générale</u> : Tatalat Wt ICHEICK **Suivant récépissé n°076/CB** en date du 01 décembre 2016, il a été créé une association dénommée : Association des Femmes de Sangha-Dini, en abrégé (AFSD).

<u>But</u>: Créer un cadre de rencontre et de concertation entre les femmes de l'AFSD, lutter contre les injustices dont les femmes de l'AFSD sont victimes, défendre les droits des femmes de l'AFSD, chercher ensemble des solutions aux problèmes qui se posent au sein de l'AFSD, assainir le village, accomplir des activités de maraichage et d'élevage du bétail, faire de microcrédits pour le développement économique, échanger souvent avec toutes les femmes de Dini par rapport à leurs préoccupations, promouvoir d'autres activités génératrices de revenus.

Siège Social: Sangha (Commune Rurale de Sangha-Dini).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

<u>Présidente</u>: Safoura GUINDO <u>Vice-président</u>: Fousseyni DOLO

<u>Secrétaire générale</u>: Djénèba Amadomo DOLO <u>Secrétaire général adjoint</u>: Allasseni DOLO <u>Secrétaire administrative</u>: Balemonye DOLO

Secrétaire administrative adjointe : Oumou Amaga

DOLO

Secrétaire à l'organisation: Hawa Mamoudou DOLO 1 ère Vice Secrétaire à l'organisation: Ramata DOLO 2 ème Vice Secrétaire à l'organisation: Amakana DOLO

Secrétaire à l'information : Yassigue DOLO

<u>Secrétaire à l'information adjointe</u> : Yabara Wasserou DOLO

Secrétaire à la promotion des femmes et à la culture : Yassomine DOLO

Secrétaire à la promotion des femmes et à la culture adjonte : Kadidia KENE

<u>Secrétaire aux relations extérieures</u>: Menebara DOLO <u>Secrétaire adjointe aux relations extérieures</u>: Yanidiou DOLO

<u>Trésorière générale</u>: Sosselem DILO

Trésorière générale adjointe : Marie Adiourou DOLO

<u>Secrétaire aux comptes</u>: Yadomou W DOLO <u>Secrétaire aux comptes adjoint</u>: Yibe DOLO

<u>Secrétaire à l'éducation et à la formation</u> <u>professionnelle</u> : Menagalou H. DOLO

Secrétaire à l'éducation et à la formation professionnelle adjointe : Fatou N. DOLO

<u>Secrétaire aux conflits</u>: Yassama Binougassou DOLO <u>Secrétaire aux conflits adjoint</u>: Ousmane GUINDO